



**DECISION N° 11-2022 DU PRÉSIDENT
PORTANT SUR LA PASSATION DE L'AVENANT N°2 A LA
CONVENTION D'OPERATION SOUS MANDAT CONCERNANT LE
PROJET DE REFECTION DE LA VOIRIE DESSERVANT LA ZONE
D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LECHERAINE – VAL-CENIS
LANSLEBOURG**

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020, relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°1 ;

Vu la convention initiale en date du 13 mars 2020 organisant la répartition des tâches et des dépenses entre la commune de Val-Cenis, mandataire, et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

Vu l'attribution des marchés de travaux en mai 2020 ;

Vu l'avenant n°1 en date du 8 juin 2020 ;

Vu le Décompte Général des Travaux,

DECIDE

Article 1er

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et la commune de Val-Cenis décident de passer un deuxième avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, afin de convenir du montant de participation définitif de la CCHMV ainsi que de définir le mode de répartition des subventions obtenues pour cette opération.

Article 2

Les articles 4 « Financements » et 7 « Paiements par la CCHMV » de la convention initiale sont modifiés.
Cet avenant n°2 sera édité en deux exemplaires et signés du Président et du maire de la commune de Val-Cenis, en vertu des pouvoirs qui leur sont assignés.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 11 avril 2022

Le Président
Christian SIMON

